



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension de la capacité de production et de stockage d'une unité de production
et de distribution d'hydrogène sur le territoire de la commune de Danjoutin (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4439 relative au projet d'extension de la capacité de production et de stockage d'une unité de production et de distribution d'hydrogène sur le territoire de la commune de Danjoutin (90), reçue complète le 14 juin 2024 et portée par la société HY4, représentée par Mme Christelle ROUILLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'établissement public territorial de bassin Saône et Doubs, coordonnateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan, du 14 juin 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 28 juin 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, au sein d'un site clôturé existant d'environ 0,8 ha, en l'extension de la capacité de production et de stockage d'hydrogène (H2) d'une station relevant du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis janvier 2022, pour atteindre un débit de 2 400 kg d'hydrogène par jour et une quantité totale susceptible d'être présente sur le site comprise entre 1 et 5 T ; un électrolyseur supplémentaire de 5 MW (capacité de production de 2 000 kg/jour) sera installé, portant la puissance totale de la station à 6 MW, ainsi qu'une unité de compression d'hydrogène et des stockages haute pression ; deux points de livraisons (bornes de distribution) seront également ajoutés aux deux déjà existants ;

- qui nécessitera l'augmentation de la consommation électrique proportionnellement à la production d'hydrogène, de la quantité maximale d'eau consommée (issue du réseau d'eau potable de la commune de Danjoutin, avec la mise en place d'un dispositif anti-retour à prévoir de façon à protéger le réseau public), des

rejets d'eau et d'oxygène dans le milieu naturel, du volume sonore général de l'exploitation et du trafic lié au passage régulier de véhicules chargés à l'hydrogène (véhicules avitaillés, camions de livraison d'hydrogène en cas de panne ou de maintenance de l'unité d'électrolyse) ;

- qui comprend trois phases de travaux prévus au deuxième trimestre 2026 : une phase de génie civil et VRD afin de préparer les fondations et les dalles sur lesquelles seront installés les équipements, une phase de montage des équipements électromécaniques, de la tuyauterie d'hydrogène, du réseau électrique et de télécommunications, et une phase d'essai et de mise en service avec mise en gaz des installations ;

- dont l'objectif poursuivi est de mettre en œuvre la phase 2 du projet BELHYNOV, qui a obtenu des subventions de la part de l'Ademe dans le cadre de l'appel à projets « Ecosystèmes Territoriaux » visant une décarbonation des usages, en alimentant la flotte de bus à hydrogène du Syndicat mixte des transports en commun (SMTC) du Territoire de Belfort (7 bus actuellement et 20 bus supplémentaires), ainsi que des véhicules privés ou publics, tout en contribuant à l'approvisionnement en hydrogène de besoins industriels et universitaires du territoire ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation ICPE (rubriques 4715) ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 9002 rue des Trois réseaux », sur la parcelle cadastrale n° BE0114, sur le territoire de la commune de Danjoutin (90) ; en zone Ux (zone urbaine dédiée à l'activité économique) du plan local d'urbanisme (PLU) de Danjoutin ; à environ 170 m des habitations les plus proches ;

- sur des terrains occupés essentiellement par les infrastructures de la station à hydrogène actuelle, ainsi que par quelques arbres et zones enherbées en périphérie ; entourés par les aménagements existants d'une zone d'activités et par plusieurs infrastructures de transport classées pour les nuisances sonores qu'elles génèrent (autoroute A36, RD19, voies ferrées) ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouses et prairies du Château » à environ 1 km au nord ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » (ZPS n° FR4312019 et ZSC n° FR4301350) à environ 7,3 km à l'est ; en dehors de zone humide inventoriée ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; une étude d'évaluation des enjeux faune, flore et habitats ayant été réalisée en janvier 2024 et concluant en l'absence d'observation d'espèce végétale patrimoniale sur le site, en la présence d'espèces exotiques envahissantes (dont le Solidage du Canada, fortement invasif) et en des potentialités nulles à faibles de présence d'espèces patrimoniales d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles et d'insectes ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont » (n° FRDG178), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; au sein du périmètre du SAGE de l'Allan ; au sein du sous-bassin versant de la Savoureuse (qui s'écoule à environ 100 m de l'autre côté de l'autoroute A36), en déficit quantitatif et faisant l'objet d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), avec une répartition des volumes prélevables inscrite dans le règlement du SAGE de l'Allan, qui prévoit de réserver 83 % pour les usages de l'eau potable et 17 % pour les usages industriels ;

- au sein du périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle ;

- au droit d'une friche réhabilitée ayant accueilli un ancien centre de contrôle technique de poids-lourds ; à plus de 200 m d'un site pollué ou potentiellement pollué inventorié dans la base de données CASIAS des anciens sites industriels et d'activités de services (ancienne station service Shell démantelée en 2007 et ayant fait l'objet d'opérations de remise en état) ;

- en dehors des zones identifiées à risque significatif dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'inondation de la Savoureuse en vigueur sur la commune de Danjoutin ; en zone potentiellement sujette aux inondations par débordement de nappe ; en zone de sismicité « 3 » modérée ;

- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de sites, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la vocation du projet de réduire à terme les émissions de carbone des véhicules alimentés, en remplaçant les énergies fossiles par de l'hydrogène d'origine renouvelable ; le bilan carbone global, intégrant notamment les consommations énergétiques liées à la fabrication des composants, à l'exploitation de l'installation et à son démantèlement, méritant toutefois d'être précisé ;
- de l'inscription du projet en zone urbaine, à vocation économique, en continuité d'une zone d'activités existante, au sein d'un site déjà majoritairement artificialisé ; le projet se réalisant sans extension d'emprise, sans nouvelle imperméabilisation et en préservant les espaces verts existants ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs connus en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ; l'étude faune, flore, habitats figurant en annexe au dossier concluant en l'absence d'incidence significative du projet sur le milieu naturel (sans néanmoins préciser l'état initial du site avant la première installation de l'ICPE) ; des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes méritant toutefois d'être définies pour éviter leur dissémination (à la fois pour les espèces recensées sur le site et pour celles susceptibles d'y être importées pendant les travaux, comme l'Ambrosie, à risque sanitaire) ;
- du fait que les activités générées par le projet seront encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE et par les arrêtés de prescriptions générales applicables, notamment en termes de consommations d'eau et d'électricité, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, déchets, trafic, santé,...), de dangers et de remise en état après exploitation ;
- de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures pour éviter et réduire les risques sur la santé humaine (plan particulier de sécurité et de protection de la santé), les risques de pollution du sol et des eaux (stockage sur rétention, conformité du matériel utilisé, gestion des déchets,...) et les fuites d'eau (plan de maintenance et d'entretien, suivi de la consommation) ;
- du fait que la gestion des eaux de pluie et d'extinction d'incendie est en particulier prévue à l'aide des équipements déjà présents sur le site (bassin de rétention, avant traitement et/ou évacuation dans les filières adaptées), dont la suffisance du dimensionnement pourra être vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'ICPE ;
- du fait que l'évacuation des effluents provenant de l'unité de déminéralisation des électrolyseurs enrichis en sels minéraux est prévue vers la station de traitement des eaux usées de Belfort via le réseau d'assainissement collectif ; cette station de traitement faisant cependant l'objet de non conformités en termes de performances, le porteur de projet devra impérativement se rapprocher de son gestionnaire pour s'assurer de la capacité à recevoir les nouvelles charges liées au projet ;
- du fait que la procédure d'autorisation de l'ICPE pourra en particulier permettre de préciser les volumes prévisionnels d'eau consommée, ainsi que les modalités de fonctionnement en périodes de tension sur la ressource en eau ; une utilisation du réseau d'eau potable étant prévue, le porteur de projet devra impérativement se rapprocher de la collectivité gestionnaire du réseau d'eau potable pour s'assurer des possibilités d'approvisionnement ; en cas de comptabilisation des consommations en eau du projet sur la part des volumes prélevables réservée à l'usage « eau potable » dans le PGRE, bien qu'il s'agisse d'un usage « industriel », un suivi et une communication spécifique mériteront d'être mis en place, en lien avec la structure coordinatrice du SAGE de l'Allan ; la définition de mesures complémentaires pouvant s'avérer nécessaire, dans ce contexte, notamment en cas d'impact prévisible sur les autres usages de l'eau ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la capacité de production et de stockage d'une unité de production et de distribution d'hydrogène sur le territoire de la commune de Danjoutin (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Dijon, le 12/07/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef-adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr